ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1948 N° 57

Quelques Fraudes en matière de Vices Redhibitoires du Cheval

THÈSE

Pour le Doctorat Vétérinaire

(Diplôme d'Etat)

Soutenue publiquement en Novembre 1948

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

Jean GIBELIN

Né le 22 Mars 1925 au Born (Lozère)

JURY
- *Président,* M. PLANQUES, Prof. à la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs,* M. DARRASPEN, Prof. à l'Ecole Vétérinaire.
- *Assesseurs,* M. FLORENTIN, Prof. à l'Ecole Vétérinaire.

CARCASSONNE
IMPRIMERIE MODERNE
1, Rue de la République

1948

Quelques Fraudes en matière de Vices Redhibitoires du Cheval

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1948 N° 57

Quelques Fraudes en matière de Vices Redhibitoires du Cheval

THÈSE

Pour le Doctorat Vétérinaire

(Diplôme d'Etat)

Soutenue publiquement en Novembre 1948

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

Jean GIBELIN

Né le 22 Mars 1925 au Born (Lozère)

JURY
- *Président,* M. PLANQUES, Prof. à la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs,* M. DARRASPEN, Prof. à l'Ecole Vétérinaire.
- *Assesseurs,* M. FLORENTIN, Prof. à l'Ecole Vétérinaire.

CARCASSONNE
IMPRIMERIE MODERNE
1, Rue de la République

1948

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires..... MM. CUILLÉ
MARTIN

Professeur honoraire..... LECLAINCHE

Directeur..... PONS

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie.....	N...
Anatomie.....	FLORENTIN
Physiologie.....	N...
Anatomie pathologique - Inspection des viandes.	LOMBARD
Parasitologie.....	BRIZARD
Médecine.....	DARRASPEN
Chirurgie.....	LASSERRE
Pathologie du bétail.....	BERTHELON
Maladies microbiennes.....	N...
Zootechnie.....	PONS

AGRÉGÉS

Chimie et Pharmacie.....	GODFRAIN
Anatomie.....	BENOIT
Médecine.....	FLORIO
Chirurgie.....	PUGET
Zootechnie.....	LADRAT

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie du bétail..... TOURNUT

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des poissons..... SECONDAT

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1934).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A LA MÉMOIRE DE MON COUSIN

A MA MÈRE, A MON PÈRE,

« Faible témoignage de ma profonde affection et de ma reconnaissance pour les sacrifices qu'ils se sont imposés pour mes études ».

A MA FEMME,

A MA SŒUR,

MEIS ET AMICIS.

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

de la Faculté de Médecine de Toulouse

Pour le grand honneur qu'il nous a fait en acceptant la présidence de notre Jury de thèse.

A NOTRE JURY DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Pour l'accueil bienveillant qu'il nous a réservé en toutes circonstances et en acceptant de rapporter notre thèse.

MONSIEUR LE PROFESSEUR FLORENTIN

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Nous le remercions d'avoir bien voulu faire partie de notre Jury de thèse et de la sympathie qu'il nous a toujours manifestée.

INTRODUCTION

Cela se passait sur la frontière espagnole où vit et exerce ses talents multiples cette race aux yeux de braise, au teint brun, aux longues pattes et à la jactance étourdissante que l'on appelle souvent les « caraques ». Ils font tous les métiers mais celui où ils excellent est sans conteste celui de « maquignon ». Or, un de nos amis possédait un âne, « le batistou » qu'il aimait beaucoup et qui lui était, ma foi, fort utile. Mais, hélas ! le pauvre batistou devenait vieux, ses oreilles pendaient tristement, son poil blanchissait et sa belle énergie d'antan avait disparu. Il fallut bien le vendre ! Notre ami l'amena donc à la foire. Batistou fut vite vendu, pour un prix modique, à un de ces « caraques ». L'absence de l'âne se faisait bien sentir et il fut décidé de le remplacer à la première occasion.

Cette occasion ne se fit pas attendre longtemps et un beau jour un « caraque » se présenta, tenant en main un âne superbe. Notre ami, séduit par la bonne mine de cet animal à l'œil vif, aux oreilles droites et à la robe d'un beau brun lustré, se décida à l'acheter. L'âne sembla trouver tout seul le chemin de l'écurie et quand il fut dans son box, notre ami crut reconnaître son vieux Batistou au temps de sa jeunesse. L'âne semblait répondre à l'appel de ce nom. Le lendemain l'âne trouva tout seul le chemin de la vigne et de l'abreuvoir. Et tout le monde de s'extasier de cette intelligence peu commune pour un âne. Mais un soir, au retour de la vigne, un violent orage surprit notre ami et... oh stupeur ! l'âne pâlissait sous la pluie et son poil blanchissait ! Arrivé à la maison, il réapparaissait sous sa véritable

identité : c'était Batistou ! Tout s'éclaira alors pour notre ami qui comprit qu'il avait été « roulé ».

Cette histoire nous fut contée alors que, terminant notre quatrième année, nous étions à la recherche d'un sujet de thèse. Elle nous en a donné l'idée et sur les conseils de Monsieur le professeur DARRASPEN nous avons entrepris ce travail, en nous limitant toutefois aux seuls vices rédhibitoires du cheval, les plus souvent fraudés.

Nous étudierons donc pour chaque vice les fraudes les plus fréquentes et nous conclurons en examinant la procédure relative à ces fraudes.

LA LÉGISLATION
SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES

Dans la vente d'animaux domestiques, la garantie pour défauts cachés reçoit de fréquentes applications et son étude constitue la partie la plus importante de la jurisprudence vétérinaire.

Les anciennes coutumes déterminaient, dans chaque province, les vices rédhibitoires de chaque espèce animale et indiquaient le délai dans lequel l'action en garantie devait être exercée. Lors de la promulgation du code civil, la garantie relative aux vices rédhibitoires fut soumise aux règles formulées dans les articles 1641 à 1649 du code civil. La diversité des usages maintenus par le code et la variété des délais pour intenter l'action apportaient de nombreuses entraves au commerce des animaux. Une première réforme est tentée dès l'année 1838. La loi du 20 Mai 1838 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux, réglemente jusqu'en 1884 le commerce des animaux domestiques; elle est abrogée et remplacée par la loi du 2 Août 1884, qui est modifiée, à son tour, par les lois du 31 Juillet 1895, du 23 Février 1905 et du 7 Juillet 1933.

Nous allons examiner rapidement les conditions prévues par le code civil et par la loi du 2 Août 1884.

De l'article 1641 du code civil, il résulte que quatre conditions sont requises pour que les défauts de l'animal constituent des vices rédhibitoires. Il faut que ces défauts soient graves, cachés, antérieurs à la vente et inconnus de l'acheteur. Lorsque l'animal vendu est affecté de vices rédhibitoires, l'acheteur peut, à son gré, intenter une action ayant pour but la restitution du prix en échange de l'animal, ou une action ayant pour objet le remboursement d'une partie

du prix tout en gardant l'animal (A. 1644). L'action rédhibitoire aussi bien que l'action en réduction de prix doivent être intentées dans « un bref délai » en vertu de l'article 1648 du code civil qui précise « suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite ».

Les articles 1641 à 1649 du code civil ne spécifiant pas les vices qui entraînent une action en garantie, ni les délais dans lesquels cette action doit être intentée, étaient la source de nombreuses contestations. Pour obvier à ces inconvénients, la loi du 20 Mai 1838 fut promulguée : cette loi donnait dans son article 1er la liste des vices réputés rédhibitoires. Certes, elle avait bien des avantages, elle apportait l'uniformité, la fixité de la jurisprudence, les règles certaines et invariables du droit mais, malgré le soin avec lequel elle avait été préparée, il y avait bien des lacunes à combler. Elle fut l'objet de vives critiques. « La loi du 20 Mai 1838, disait-on, favorise la fraude, engendre les procès et occasionne des pertes plus considérables en frais et en démarches que les vices rédhibitoires eux-mêmes. De plus, l'ambiguïté des textes des articles 1, 4 et 7 augmentait encore les difficultés d'application de cette loi qui apportait des entraves réelles au commerce des animaux. » (Magne, cité par Comte et Pleindoux).

Après bien des discussions à la Chambre des Députés et au Sénat, la loi du 2 Août 1884 fut votée, remplaçant la loi du 20 Mai 1838. L'article 2 de cette loi, modifié par les lois du 23 Février 1905 et du 7 Juillet 1933, précise la liste des vices rédhibitoires : « Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après :

pour le cheval, l'âne et le mulet : l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

pour l'espèce porcine : la ladrerie.

pour l'espèce bovine : la tuberculose. »

Cet article limite donc les vices rédhibitoires à certaines espèces et le nombre de ces vices pour chaque espèce.

Aux termes de l'article 5 de la loi « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de 9 jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle ce délai sera de 30 jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison ». Ce délai commence donc le lendemain du jour fixé pour la livraison et se termine le lendemain du 9me ou du 30me jour.

Ainsi la loi du 2 Août 1884 indique la liste des vices rédhibitoires du cheval et les délais pour intenter l'action rédhibitoire. Nous verrons plus loin qu'elle précise également les formalités de la procédure rédhibitoire.

L'EMPHYSÈME PULMONAIRE

Nous commencerons cette étude par l'emphysème pulmonaire du cheval. La raison de ce choix s'explique par la gravité exceptionnelle que présente cette affection et par le fait qu'il n'est pas de vice rédhibitoire qui passe dans l'opinion publique pour être plus souvent l'objet de fraudes.

On croit communément qu'il existe des secrets transmis de génération en génération et qui sont infaillibles pour masquer la maladie pendant le délai de garantie fixé à 9 jours francs par la loi du 2 Août 1884.

En réalité, les procédés à la portée des trafiquants sans scrupules ne sont pas parfaits et même s'il en était de parfaits... il est certain qu'on les connaîtrait.

Bouley a vu employer un moyen de fraude inspiré de Solleysel : voici la marche à suivre d'après le « Parfait Mareschal » de 1733 :

« Prenez une douzaine d'œufs frais, mettez-les dans de fort vinaigre en sorte qu'il surnage sur les œufs de l'épaisseur d'un doigt et les laissez tremper jusqu'à ce que toute la coque soit consommée et qu'il ne reste que la pellicule qui enferme l'œuf, puis ayant tenu votre cheval bridé toute la nuit vous lui ferez avaler tous les œufs, les uns après les autres et tous entiers, et pour les lui faire avaler plus facilement on lui donnera un peu du vinaigre dans lequel ils ont trempé en lui donnant chacun des œufs en sorte qu'il avale tout le vinaigre avec les œufs. Après avoir pris le tout, il le faut bien couvrir et le promener au pas deux heures entières, en le débridant lui donner du son mouillé au lieu d'avoine et ne point lui donner de foin. Ce vinaigre perd son acidité. C'est le vinaigre seul qui guérit la pousse et non les œufs dont le sel de la coque est un vrai alcali, qui ayant

émoussé et adouci l'acide du vinaigre il se joindra à l'acide qui cause le désordre dans le poumon et s'étant uni à lui il en résultera une matière salée amie de la nature... Il faut conclure de ce que dessus que ce remède est plus excellent que la matière dont il est composé ne témoigne ».

Ce procédé, si bon pour SOLLEYSEL, est à classer parmi les philtres aux pouvoirs fabuleux du pays des merveilles.

Les vendeurs novices en l'art de frauder ou peu instruits des « trucs » habituels emploient une ruse enfantine : l'animal est laissé au repos pendant un certain temps, avec une ration réduite. Puis brusquement on lui donne du foin à volonté : le cheval affamé mange gloutonnement et la conséquence ne se fait pas attendre : indigestion avec ballonnement. Cette météorisation tend au maximum les parois de l'abdomen et masque le soubresaut. Un bref séjour en fourrière permet à l'expert de déceler facilement la fraude.

Mais, hélas ! tous les vendeurs malhonnêtes ne sont pas des novices. PINEAU signale de nombreuses drogues pouvant être utilisées : la poudre de marron d'Inde, le chlorure de sodium, les médications sulfurées et arsenicales, les solanées vireuses et leurs alcaloïdes, enfin la thiosinamine.

1°. — Le marron d'Inde, dont l'emploi est signalé par CANTIGET et TRUCHE, semble avoir une action contre le soubresaut. La graine décortiquée et rapée ou coupée en tranches minces est donnée tous les jours dans du son frisé à l'animal. TRUCHE précise que pour obtenir une amélioration il faut commencer à 80 grs par jour et augmenter jusqu'à 300 grs en 3 semaines. On revient à la dose initiale en 3 semaines. On laisse l'animal au repos 6 semaines et on renouvelle le traitement. Ce procédé est peu employé car il dure longtemps et ses effets n'empêchent que très incomplètement le diagnostic.

2°. — L'arsenic, (la liqueur de Fowler et l'eau arsenicale) est parfois efficace au début de l'affection mais dangereux lorsque le foie et le rein ne sont pas en parfait état.

3°. — L'emploi des Solanées vireuses pour masquer l'emphysème n'est pas de connaissance récente. De tous temps, les tziganes ont caché l'emphysème en administrant

aux chevaux des plantes contenant de l'atrôpine : la belladone, la jusquiame et le datura.

La belladone (Atropa belladona) constitue avec le Datura, un groupe particulier de solanées, remarquables par leur toxicité. Sa tige, verte et forte, est dressée, ronde, velue et rameuse. Ses feuilles duveteuses en dessous sont d'un vert sombre en dessus. Elles sont entières, pétiolées, molles, herbacées, de forme ovalaire aiguë très ample. Ecrasées entre les doigts, elles répandent une odeur acre et désagréable. Ses fleurs en forme de petites cloches penchées sont solitaires et d'un rouge livide. Elles donnent naissance à un fruit globulaire vert d'abord puis rouge et enfin violet à mâturité. La racine est épaisse, rameuse et charnue, de couleur brun pâle. Toutes les parties de la plantes sont toxiques mais ce sont surtout les feuilles que l'on emploie, cueillies alors que la plante est sur le point de fleurir. Elles renferment 0,30 gr. à 0,50 gr. pour cent d'atropine, des substances diverses (eau, sels, amidon...) et d'aûtres alcaloïdes dont l'hyoscyamine, trouvée en abondance, surtout dans le datura.

Le datura (Datura stramonium ou herbe aux sorciers) est une plante herbacée annuelle. Sa tige, haute de 70 à 80 cm, est forte, cylindrique, rameuse, glâbre et d'un beau vert pâle. Ses feuilles qui mesurent de 12 à 15 cm. de longueur et de 7 à 8 cm. de largeur sont largement pétiolées. Leur limbe ovale sinueusement denté, est d'un vert sombre sur la face supérieure, vert pâle à la face inférieure. A l'état frais, ces feuilles sont fermes et dégagent, quand on les écrase, une odeur fétide. Les fleurs sont grandes, solitaires, dressées, de couleur blanc, violet ou rouge suivant les espèces. Le fruit est une capsule ovoïde, hérissée de piquants auxquels le datura doit son nom de « pomme épineuse ». Les graines sont réniformes, aplaties sur leurs faces noires et chagrinées. Leur longueur est de 3 mm. environ. Ces graines sont très toxiques : elles renferment de la daturine (2 à 3 pour mille) qui serait constituée d'après LADENBURG d'atropine et surtout d'hyoscyamine.

La jusquiame (Hyoscyamus Niger) est une plante herbacée, bisannuelle, qui mesure de 60 à 80 cm. de hauteur. Sa tige ronde est épaisse, rameuse, visqueuse et velue. Ses

feuilles vert pâle sont alternes et très amples, sinueuses et profondément découpées, molles et velues comme la tige. A l'état vert, ces feuilles, froissées, dégagent une odeur très vireuse. Ses fleurs sont jaunes, veinées de rouge et disposées en épi à l'extrémité supérieure de la tige. Le calice persiste autour du fruit qu'il entoure de dents piquantes. Ce fruit est une capsule biloculaire résistante; il contient des graines d'un gris cendré, ovoïdes, à surface chagrinée. Les alcaloïdes que l'on trouve dans la jusquiame sont l'hyoscyamine et l'hyoscine. Ces deux alcaloïdes, isomères de l'atropine, ont des propriétés semblables. HERTZ et HOULTON ont montré qu'on ne les trouve que sur les plantes de deux ans. L'hyosciamine est extraite des graines de jusquiame : 100 gr. de ces graines en produisent 15 à 20 cgr.

Quelles sont les manœuvres dolosives pratiquées avec ces Solanées ?

SZOLLÖS rapporte que les tziganes, dont le nom suffit à évoquer pour beaucoup des formules, des secrets ancestraux jalousement conservés dans les clans, transmis de génération en génération et qui donnent à ceux qui les possèdent des pouvoirs quasi surnaturels, ont l'habitude de masquer l'emphysème des chevaux qu'ils vendent. Leurs secrets résident dans l'application des propiétés des Solanées vireuses.

Pendant 7 à 10 jours, avant l'administration de tout médicament, le malade est soumis à un régime préparatoire : on lui donne du fourrage vert, fraîchement fauché ou à défaut du foin humidifié et ramolli par l'eau. Au bout de ce laps de temps, on administre à l'animal 25 à 45 gr. de graines de datura mélangés à l'eau de boisson ou mieux dans un demi-litre d'eau. L'animal est ensuite mis à la diète 12 heures dans un endroit frais et à l'abri du vent. L'action du médicament qui ne dépasse pas 24 heures est cependant suffisante pour que le voleur prenne le large et disparaisse à tout jamais. La dyspnée disparaît toujours lorsqu'elle est due à l'emphysème pulmonaire, cependant jamais cette atténuation n'atteint un degré tel qu'un connaisseur puisse s'y laisser prendre surtout après un exercice prolongé d'une dizaine de minutes.

Auzat, cité par Pineau, relate un autre exemple de fraude, introduit semble-t-il en Bretagne par des bohémiens et repris par les maquignons de la bande « des petits chapeaux ». Le foin et l'avoine sont remplacés dans la ration par des mashes et on administre à l'emphysémateux une cuillérée à café par jour dans un barbottage de poudre de graines de datura. Ce traitement dure de deux à quatre jours suivant la gravité du cas et on ne dépasse jamais la dose totale de cent grammes. Le sujet soumis à ce traitement paraît oppressé au début, puis la respiration devient normale. Les symptômes se trouvent suspendus pendant quatre ou cinq jours. Auzat a constaté que les acheteurs s'y laissent facilement prendre. Il a pu même pu frauder les fraudeurs en vendant à l'un des maquignons dont nous avons parlé un cheval emphysémateux traité selon cette méthode.

Wittmann, voulant vérifier expérimentalement quelles possibilités de fraude pouvait entraîner la méthode des tziganes, a traité 56 chevaux emphysémateux. L'injection sous-cutanée de 3 à 5 cgr. de sulfate d'atropine diminue le soubresaut après 10 à 15 minutes et pour une durée de 2 heures environ. En administrant à ces animaux 100 gr. de feuilles de belladone, de jusquiame ou de datura, on constate que l'effet sur la respiration ne survient qu'après une heure et se manifeste vingt-quatre heures durant.

En 1929, dans la « Revue Générale de médecine vétérinaire », MM. les professeurs Cuillé et Darraspen étudiant l'action de la belladone dans le traitement de l'emphysème ont constaté les effets heureux de cette plante. Ils administrent de la poudre de feuilles de belladone à doses croissantes de « vingt, vingt-cinq et même cinquante grammes par jour dans du son frisé ou en électuaire ». Au bout d'une semaine de ce traitement « le cheval moins essoufflé tousse plus rarement, mange de meilleur appétit et peut reprendre son travail ».

Nous voyons donc que par l'emploi du Datura, de la belladone ou de l'atropine, on peut modifier les symptômes et les rendre assez peu nets pour qu'un acheteur confiant s'y laisse prendre. La durée de l'action s'étend de quelques heures pour le sulfate d'atropine à cinq jours pour les graines de datura ou la poudre de feuilles de belladone. Il

reste donc une marge d'au moins quatre jours pour un recours en garantie, mais de tels procédés peuvent entraîner de graves préjudices.

Mais l'atropine et les alcaloïdes voisins n'ont pas une action exclusive sur l'appareil respiratoire et c'est par là que pèche la fraude. L'atropine en effet :

— tarit les sécrétions,

— excite les fibres lisses à faible dose alors qu'elle les paralyse à hautes doses,

— excite le centre régulateur de la respiration ce qui provoque une accélération du rythme respiratoire,

— excite les centres nerveux ou paralyse les terminaisons périphériques suivant les doses,

— provoque un léger ralentissement du cœur à faible doses et une accélération à hautes doses. De plus il y a élévation de la tension sanguine et des phénomènes vasomoteurs.

Ces effets de l'atropine ou de l'hyosciamine sur les diverses fonctions vont nous permettre de dépister la manœuvre dolosive : on ne peut employer la belladone sans provoquer des troubles qui se manifestent plus ou moins nettement. La susceptibilité des animaux varie avec l'espèce et l'individu mais il n'est pas besoin de doses considérables pour provoquer l'apparition des premiers symptômes de la médication belladonée. Les doses employées habituellement par les fraudeurs suffisent largement et il n'est pas à craindre que ces manifestations passent inaperçues. On observe tout d'abord la sécheresse des muqueuses apparentes par suite du tarrissement des sécrétions. Cet état se manifeste au niveau de la langue et de la bouche par suite de la paralysie des nerfs salivaires. La muqueuse buccale est absolument sèche et les fraudeurs qui s'en rendent compte tentent de le masquer lors de la vente par l'emploi d'un corps gras quelconque pour lui rendre son aspect humide. La fraude est si grossière qu'on doit la déceler sans peine.

Au niveau de l'œil, on constate une mydriase marquée et la disparition du réflexe pupillaire photomoteur. Parfois même des troubles de la vision.

La paralysie vasomotrice périphérique entraîne une sécheresse de la peau et par suite l'élévation de la pression sanguine, de la rougeur et de l'érythème des régions dépigmentées.

En plus de ces symptômes, signalons que l'administration de graines de datura provoque une diarrhée fétide et que l'on peut parfois trouver des graines dans les excréments.

4° — Peu de temps après la guerre de 1914-1918, les vétérinaires français furent saisis de la crainte d'avoir accepté avec le bétail de récupération des chevaux dont l'emphysème aurait été masqué par l'emploi de la thiosinamine. MICHEL écrit en 1921 : « Voilà donc une médication capable de supprimer temporairement un mal inscrit parmi les vices rédhibitoires ! Qu'en ont fait les Allemands ? L'emploient-ils ? Je ne sais. S'ils le font, nous courrons de grands risques de recevoir parmi les chevaux récupérés nombre d'animaux ainsi blanchis ». Cette question n'a rien perdu de son actualité : le problème demeure entier en ce qui concerne les achats de chevaux faits à l'étranger, les récupérations de chevaux en Allemagne occupée et en sur le marché français.

Au cours de ses expériences, MICHEL fait en général huit injections de un gramme en intra-veineuse à cinq jours d'intervalle au printemps ou en automne de préférence. Au bout de 5 à 6 semaines, MICHEL note la disparition complète des symptômes de la pousse : la toux disparaît d'abord vers la deuxième ou troisième injection. Puis le soubresaut et l'accélération du rythme respiratoire s'atténuent à leur tour. D'excellents résultats sont obtenus sur des chevaux jeunes et récemment atteints. Sur les chevaux âgés et malades depuis longtemps, on n'obtient pas la guérison totale mais seulement l'atténuation des symptômes, de la toux en particulier.

SIMONNET et MEDINSKY améliorent considérablement l'état d'emphysémateux avérés par huit injections intra-veineuses de 1 gr. de thiosinamine dissoute dans 10 cm³ de solution de salicylate de soude à cinq pour cent. Chez tous, on note la disparition du soubresaut, la toux devient moins fré-

quente ou cesse complètement. Cette amélioration n'est que passagère car les symptômes réapparaissent en général au bout de six mois.

Par contre, d'autres auteurs : Roux, Cocu, Van den Eeckhout, Unglas, Cuillé et Robin ont enregistré des échecs.

Au point de vue thérapeutique donc, cette médication, bien qu'imparfaite, doit rallier tous les suffrages. Que faut-il en penser en ce qui concerne le vice rédhibitoire ? Le vendeur qui a fait traiter un cheval par la thiosinamine doit-il être considéré comme ayant agi dans un but dolosif ? Nous ne le pensons pas s'il a pris soin de prévenir l'acheteur que le cheval est emphysémateux, qu'il a été traité de cette manière et que dans les cas heureux positifs, l'amélioration peut se prolonger plus ou moins mais n'est jamais définitive. Si, au contraire, l'acheteur n'est pas prévenu, il peut invoquer le vice du consentement pour cause de dol. Ce dol étant établi, comment peut-il le prouver ? Nous avons vu plus haut que le délai de neuf jours francs accordé à l'acheteur par la loi du 2 Août 1884 est suffisant pour diagnostiquer les fraudes habituelles le plus souvent employées par des maquignons sans scrupules. Dans le cas d'un cheval blanchi par la thiosinamine, ce délai devient insuffisant. Il importe, dès lors, de suspecter ou de découvrir la maladie avant que les symptômes ne se manifestent à nouveau et avant même la fin du délai légal. C'est donc un problème très difficile que l'expert aura à résoudre. En effet, les symptômes objectifs ont disparu : la toux perd ses caractères typiques et le soubresaut n'existe plus. Que reste-t-il donc ? Les signes fournis par l'auscultation et la percussion ne sont pas modifiés. Leur constatation pourra donc mettre le praticien sur la voie. Il pourra suspecter l'emphysème quand coexisteront l'hypersonorité et l'atténuation du murmure vésiculaire. Mais il faut bien l'avouer, ces moyens de diagnostics sont précaires. Il pourrait sembler logique de rechercher dans l'organisme la présence de thiosinamine, mais la guérison apparente s'étend sur plusieurs mois et le cheval n'est pas forcément vendu après le traitement. Il est donc probable que la thiosinamine sera éliminée depuis longtemps lors de l'expertise et qu'on n'en trouvera plus trace.

Conclusion : Par les diverses fraudes que nous venons d'énumérer, le vendeur peut donc masquer l'emphysème pour une durée inférieure ou supérieure au délai légal selon qu'il a recours aux solanées ou à la thiosinamine.

Par l'emploi des solanées vireuses, on obtient une atténuation des symptômes surtout marquée lorsqu'à l'emphysème s'ajoutent une bronchite chronique et de l'hypervagotonie. Les effets de ces plantes sont encore renforcés par un régime choisi qui contribue à régulariser le rythme respiratoire. Mais cette amélioration ne dépasse jamais cinq jours. De plus, les signes caractéristiques de la médication sont faciles à déceler : mydriase, tachycardie, tarissement des sécrétions permettant de découvrir la fraude.

En ce qui concerne la thiosinamine, les améliorations qu'elle entraîne se prolongeant cinq à six mois, le diagnostic est plus difficile. Le soubresaut a disparu, la toux a perdu ses caractères particuliers. Seuls persistent les signes fournis par la percussion et l'auscultation. Dans ce cas, donc, le diagnostic n'est possible que longtemps après la vente, la loi de 1884 ne constitue plus une garantie réelle, et le dol est à peu près impossible à prouver. L'emploi de la thiosinamine « rend absolument illusoire la loi sur les vices rédhibitoires » (Michel). Mais nous ne conclurons pas comme Pineau qui pense nécessaire de rayer l'emphysème de la liste des vices rédhibitoires parce que tous les emphysémateux ne sont pas traités et tous les vendeurs ne sont pas de mauvaise foi. La suppression de ce vice entraînerait, à notre avis, une recrudescence des fraudes et augmenterait le nombre des procès. Au contraire, nous pensons que l'emphysème doit être conservé parmi les vices rédhibitoires et que si l'emploi de la thiosinamine se généralisait on n'aurait qu'à faire marquer au feu les animaux ainsi traités.

LE CORNAGE CHRONIQUE

Le cornage est un bruit anormal de la respiration résultant d'un rétrécissement des voies aériennes supérieures, situé au niveau des cavités nasales, du larynx ou de la trachée.

Les fraudes en matière de cornage chronique peuvent émaner de l'acheteur ou du vendeur, l'un pour rendre un cheval qui ne lui plaît pas, l'autre pour vendre un cheval atteint de ce vice en simulant un cornage aigu.

L'acheteur crée un rétrécissement des voies respiratoires par divers procédés. L'application d'un collier trop étroit, d'une sous-gorge trop serrée peuvent déterminer un bruit de cornage. Un mors dur, à longues branches, obligeant l'animal à rouer l'encolure provoque un bruit de cornage.

Gallier signale qu'un cheval entier placé près d'une jument et qui, emporté par son ardeur génésique, hennit violemment et fréquemment peut en arriver à avoir les cordes vocales et le larynx congestionnés ce qui le fait corner à l'exercice.

Boutet, de Chartres, signale une ruse singulière employée par un maquignon beauceron pour simuler le cornage d'un cheval qu'il avait acheté. Ce cheval présentait lors de l'expertise un cornage particulièrement violent. A la palpation externe du larynx on trouva un fil de laiton fin, caché sous les poils et attaché aux branches du licol. Ce fil serrant très violemment le larynx provoquait le cornage. Une fois le fil sectionné, le cornage diminua beaucoup et disparut complètement en quelques heures.

Sur des chevaux fins à poils ras, le fil de laiton ne peut pas être dissimulé mais cela ne gêne pas les fraudeurs qui emploient alors un autre moyen. On prend un bouchon de

liège, assez gros et percé d'un trou dans toute sa longueur. Ce bouchon est ensuite profondément enfoncé dans l'un des naseaux de l'animal. L'habileté consiste à l'engager entre les cornets qui, en raison de leur élasticité, cèdent et font ressort sur le bouchon. L'air inspiré ou expiré, rencontrant cet obstacle, provoque à l'exercice à allures vives le bruit de cornage le plus intense et le moins contestable qui soit.

Degand rapporte une fraude employée par un entraîneur parisien qui fit disparaître le cornage que présentait un de ses animaux. Le cheval, un splendide pur-sang, cornait à tel point qu'il était incapable de suivre le train d'une course. Ce cheval gagna cependant de nombreuses épreuves avec des cotes étonnantes grâce à la méthode suivante : le matin de la course, attaché à une longue corde à l'arrière d'un bateau, il était tiré, à la nage, sur 3 ou 400 mètres dans la Seine. Conduit ensuite sur la piste, il courait et gagnait comme les meilleurs cracks.

Parfois le vendeur qui veut faire croire que le cornage est aigu détermine une inflammation aiguë des premières voies respiratoires en insufflant des poudres ou des vapeurs irritantes. Ces produits provoquent une laryngite légère qui fait corner l'animal. En plus, la pituitaire est enflammée et un jetage s'écoule, qui fait croire à l'acuité de la lésion. L'expert ne doit pas s'y laisser prendre et comme devant toute affection aiguë il met l'animal en fourrière. Au bout de 3 ou 4 jours l'inflammation a disparu et on peut constater que le cornage est bien chronique.

Au cours d'une expertise un examen attentif permettra au vétérinaire de déceler ces fraudes toujours possibles. Avant d'exercer l'animal, il vérifiera lui-même le harnachement, il s'assurera en particulier que ni la sangle, ni la sous-gorge ne sont trop serrées. Si le cheval est exercé monté, l'expert doit veiller à ce que le cavalier, qui ne doit être ni une partie, ni un parent ou employé d'une partie, n'encapuchonne pas la tête du cheval. Les mêmes précautions seront prises pour un cheval de trait. La palpation méthodique de la région du larynx et de la trachée et l'inspection attentive des cavités nasales découvriront les diverses fraudes. Si une inflammation aiguë a été créée, l'expert suivra la ligne de

conduite habituelle en pareil cas et mettra l'animal en fourrière, le traitera et fera une nouvelle visite après guérison de l'inflammation aiguë.

La preuve du dol sera aisément faite, mais nous pensons que dans certains cas seulement on pourra certifier qu'il y a eu dol : un bouchon dans les voies nasales, un fil serrant le larynx seront des preuves certaines du dol positif. Mais une sous-gorge, un collier trop serrés ne sont que des présomptions et ne sauraient êtr considérés comme « les présomptions graves, précises et concordantes » exigées par l'article 1353 du Code Civil.

LE TIC PROPREMENT DIT

AVEC OU SANS USURE DES DENTS

C'est le tic à l'appui qui est le plus facile à frauder : dans cette forme de tic le cheval prend appui sur un objet fixe : il applique ses incisives contre cet objet soit par leur face antérieure, la bouche étant close ou largement ouverte, soit par l'une ou l'autre table dentaire, soit enfin par les deux tables et dans ce cas l'objet est serré comme pour une morsure. Lorsqu'il a un appui suffisant, le cheval tique. Il effectue une sorte de grimace avec les lèvres et les joues. La mâchoire s'ouvre et se ferme sur l'appui, puis après la contraction des muscles de l'encolure on entend le bruit de tic. Si le cheval ressent une douleur au niveau de la région à l'appui il ne tique pas. C'est ce qu'essaient de réaliser les vendeurs pour masquer le vice.

Ils créent une lésion buccale qui, tant qu'elle ne sera pas guérie, empêchera l'animal de tiquer. Quels sont les moyens employés ? Galisset signale que la cautérisation des lèvres ou des gencives empêche le tic mais le diagnostic de la fraude est facile : la brûlure a un aspect qui ne saurait tromper un œil attentif.

D'autres fraudes consistent dans l'implantation dans les espaces interdentaires, entre les incisives, d'épines, de clous qui les ébranlent dans leurs alvéoles et provoquent une violente douleur au moindre appui. Parfois on crée une arthrite dentaire traumatique : pour cela le cheval est placé soit acculé contre un mur, dans un coin pour lui empêcher de reculer, soit les membres postérieurs dans un fossé, les antérieurs sur le bord pour éviter le cabrer. Dans ces positions on ouvre la bouche de l'animal et on applique sur la face antérieure des incisives une planchette sur laquelle on frappe violemment avec un marteau ou un maillet. Après ce « traitement » l'animal cesse de tiquer pendant au moins 15 jours. Le délai de mise en règle pour ce vice étant de 9 jours, la douleur provoquée empêche l'animal de tiquer. Si l'acheteur peu méfiant ou ignorant ne connaît pas les

signes de suspicion du tic, il ne s'aperçoit du vice que trop tard et pour se conformer aux prescriptions de la loi du 2 Août 1884, ou pour prouver le dol dont il a été la victime.

Quels sont donc les signes qui doivent attirer son attention ? Le tic à l'appui provoque à la longue une usure anormale des dents, dont le siège et l'aspect varient avec le mode d'appui. Les incisives peuvent être usées par leur face antérieure, surtout les pinces et les mitoyennes, rarement les coins, à une arcade ou aux deux. L'usure peut porter sur la face postérieure : elle est alors difficle à apprécier. Dans d'autres cas, la face antérieure d'une arcade est usée en même temps que la face postérieure de l'autre. Certains chevaux présentent une gouttière verticale, creusée entre deux incisives adjacentes. Enfin on peut trouver une table dentaire usée et un espace libre subsiste alors entre les arcades incisives lorsque la bouche est fermée.

L'hypertrophie des parotides et des muscles de l'encolure constituent avec la déformation de l'auge les petits signes du tic de Roger. Ces muscles soumis à un travail exagéré en raison du tic s'hypertrophient à la longue. On trouve surtout celle des sternocéphaliques parfois doublés ou triplés au point de constituer de véritables tumeurs allongées, fusiformes. L'hypertrophie des mylo-hyoïdiens, très perceptible chez les chevaux à auge étroite, détermine une saillie du muscle en forme de ventre de truite.

Le tic provoque également parfois une déformation du ventre, le ventre de vache et un amaigrissement du dos. Des troubles fonctionnels, digestifs, circulatoires, dyspeptiques ou nerveux peuvent être constatés.

La constatation de ces signes, dentaires, musculaires, fonctionnels, doivent faire suspecter le tic : dès lors si l'on ne peut parvenir à voir tiquer l'animal, il faudra rechercher s'il y a eu fraude. Si, à l'examen de la bouche, on met en évidence la douleur, on mettra l'animal en fourrière jusqu'à guérison.

Mais la douleur suffit-elle à prouver le dol ? Non. Le dol ne se présume pas et la douleur n'est qu'une présomption. Nous pensons que seuls des épines ou des clous peuvent prouver le dol et permettre une action.

L'IMMOBILITÉ

Le vendeur essaie parfois de dissimuler l'immobilité au moyen de laxatifs, de pilocarpine, de saignées sur un animal au repos, mais toujours en vain. Par contre l'acheteur mécontent la simule parfois. Celui-ci administre au cheval avant l'expertise de l'alcool, du vin ou de l'ivraie enivrante.

L'alcool et le vin provoquent un certain degré d'ébriété, l'animal est hébété certes, mais ne présente pas des symptômes analogues à ceux de l'immobilité. Si on a le moindre doute, la mise en fourrière dégrise l'animal qui redevient normal en 24 ou 36 heures. Le dol, dans ce cas, est difficile à prouver : l'odeur éthylique de l'haleine, des excréments diarrhéiques et de couleur vineuse peuvent attirer l'attention. Ceci ne prouve pas le dol car chacun sait que, dès qu'un animal est malade, le fermier lui administre quelques litres de vin chaud.

L'ivraie enivrante (Lollium temulentum) est une plante herbacée annuelle, qui pousse dans le froment, le seigle et l'orge. Elle est dressée, en forme de touffe, et s'élève à cinquante centimètres. Ses feuilles sont roulées ou pliées dans la pousse. L'inflorescence est en épi très allongé, formé d'épillets comprimés. Les grains qui tombent à mâturité ne sont jamais nus mais constamment enveloppés de deux glumelles très adhérentes. Les propriétés toxiques des grains d'ivraie sont connues depuis la plus haute antiquité, mais c'est en 1892 seulement que fut isolé l'alcaloïde qui lui communique ses propriétés. D'après HOFMEISTER, la témuline serait un poison du système nerveux et c'est à elle que seraient dus les vertiges caractérisant les empoisonnements par l'ivraie.

Les solipèdes semblent les plus sensibles à la témuline : ils manifestent une forte mydriase, des vertiges, une allure chancelante, des tremblements partiels dans certaines ré-

gions et des mouvements particuliers d'ondulation du corps en avant et en arrière. Si la dose ingérée est massive, deux litres pour un cheval moyen, l'animal s'effondre, ses membres se raidissent, sa respiration devient haletante, une bave filante s'échappe de sa bouche et la mort survient vite.

A dose légère, l'ivraie détermine seulement une sorte de somnolence pendant laquelle cet animal fait preuve d'une docilité remarquable et cette propriété est quelquefois utilisée par les cavaliers de remonte préposés au dressage des jeunes chevaux.

Mais les phénomènes provoqués par l'administration de l'ivraie sont bien différents de ceux de l'immobilité et un séjour de quarante-huit heures en fourrière lève tous les doutes. Le dol, ici encore, est difficile à prouver à moins qu'on ne trouve des grains d'ivraie trop abondants dans la mangeoire et qu'on puisse montrer que c'est bien l'acheteur qui les y a placés.

LA FLUXION PÉRIODIQUE DES YEUX

La fluxion périodique des yeux est un vice impossible à dissimuler, surtout au cours de ses accès. Les ruses sont donc peu nombreuses et, ce qui est mieux, ne sont jamais réussies. Le vendeur d'un fluxionnaire tente de faire croire que son animal n'a qu'un corps étranger dans les culs-de-sac conjonctivaux ou qu'il a eu l'œil traumatisé. Pour cela il glisse sous la paupière un épillet d'orge ou un liquide irritant — vinaigre, eau savonneuse, essence de térébenthine — parfois quelques brins de tabac ou du poivre. Ces corps provoquent une conjonctivite traumatique et une kératite bien souvent. Pourtant si l'on en croit DAYOT « les violences extérieures, l'application de caustiques peuvent provoquer des ophtalmies internes ayant avec la fluxion la plus grande analogie surtout sur les animaux prédisposés ». REYNAL, par contre, n'a jamais pu en employant les mêmes moyens provoquer la fluxion.

Parfois c'est l'acheteur mécontant du cheval qui tente de simuler la fluxion par les mêmes moyens.

Malgré ces fraudes, le diagnostic du vice est facile à porter. Une conjonctivite ou une kératite n'ont jamais ressemblé à s'y méprendre aux lésions de la fluxion. Parfois dans un accès de fluxion, la kératite est si intense qu'elle interdit de rien voir au delà de la cornée, mais ses caractères suffisent à reconnaître avec certitude l'irido-cylite. L'opacité est alors diffuse, uniforme, sans plaie cornéenne, sans ulcère et les vaisseaux qui pénètrent dans la cornée sont profonds, peu visibles, rectilignes, très courts, situés à la périphérie de la cornée. S'il s'agit d'une kératite traumatique banale, elle est plus intense à l'endroit du traumatisme qui laisse en général une trace sous forme souvent d'un ulcère et les vaisseaux qui gagnent cet ulcère sont gros, flexueux, superficiels et dichotomisés. Si la cornée est assez

transparente, on verra le myosis résistant, l'hypopion, la coënne irienne, le synchisis, etc... Si on a provoqué une conjonctivite et une kératite pour simuler le vice, l'état général reste normal et les signes caractéristiques de la fluxion sont absents.

Donc, la fluxion périodique des yeux est difficile à masquer et à imiter, l'expert ne doit pas s'y laisser prendre. Mais le dol est très difficile à prouver, sinon impossible, car le fraudeur pourra toujours arguer du cas fortuit, la conjonctivite et la kératite traumatique n'étant pas rares en ophtalmologie vétérinaire.

LES BOITERIES INTERMITTENTES

Tout comme l'immobilité et la fluxion périodique, les boiteries anciennes intermittentes sont très difficiles à masquer, ce qui rend les fraudes rares et faciles à déceler.

Le vendeur d'un cheval atteint de ce vice va essayer de faire croire que son animal est atteint d'une boiterie aiguë : bien des moyens sont employés pour y parvenir. Parmi eux, citons : une mauvaise ferrure, un coup de boutoir « adroitement maladroit », une plaie du bourrelet, le martelage des tendons, des piqûres le long des tendons, etc... Ces affections provoquent une boiterie continue et quand on en voit la cause, une plaie par exemple, on attribue la boiterie à cette cause. L'expert commis pour examiner un animal ainsi préparé pour la vente doit avant tout situer la lésion et en reconnaître la nature. Puis, l'animal est mis en fourrière et reçoit les soins nécessaires. A la suite de ce traitement, l'affection aiguë guérit et la boiterie n'est plus continue — elle est devenue à nouveau intermittente du fait de la guérison de l'affection aiguë — il est démontré que celle-ci n'était pour rien dans la boiterie intermittente ou bien qu'elle la masquait. Mais s'il est relativement facile de diagnostiquer la boiterie ancienne intermittente, le dol est impossible à prouver et on ne peut conclure qu'à la rédhibition. En dehors des délais, une action intentée pour dol n'aurait que fort peu de chances de réussite.

LA PROCÉDURE

Dans le cas de vices rédhibitoires, deux procédures peuvent être suivies : la première — action rédhibitoire — conformément à la loi du 2 Août 1884 si le vendeur est de bonne foi, la seconde — action en nullité — conformément aux articles du code civil relatifs au dol (1108 à 1134) si le vendeur est de mauvaise foi. Ces actions pouvant être doublés d'une action en dommages et intérêts.

1. — L'action rédhibitoire d'après la loi du 2 Août 1884.

Nous avons vu plus haut quels étaient les délais pour intenter une action rédhibitoire. D'après l'article 7 de la loi du 2 Août 1884 « Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer dans les délais de l'article 5 la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera, dans son ordonnance, la date de la requête, et nommera, immédiatement, un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai ».

Donc l'acheteur doit adresser une requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. Le juge de paix, dans une ordonnance, nomme un ou trois experts. En principe, le vendeur sera appelé à l'expertise, sauf dans des cas spéciaux précisés par l'article 8 de la loi. Après l'expertise, suivant le rapport des experts, l'acheteur doit introduire sa demande trois jours après la clôture du procès-verbal d'expertise si le vendeur était présent à l'expertise, dans les délais fixés par les articles 5 et 6 de la loi du 2 Août 1884 si le vendeur n'était pas appelé à l'expertise. « La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires de la procédure « (article 9). Depuis la loi du 12 Juillet 1905, appuyée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 Mai 1931, c'est le juge de paix ou le tribunal de commerce qui sont compétents à charge d'appel. La demande devra être portée auprès du

juge de paix du domicile du vendeur ou du tribunal de commerce de son domicile.

S'il y a eu dol, et si ce dol a été prouvé, l'acheteur pourra, à la fois, intenter l'action rédhibitoire et l'action en dommages et intérêts en vertu de l'article premier de la loi du 2 Août 1884 et dans des conditions que nous verrons plus loin.

2. — **Action en nullité pour cause de dol.**

On appelle dol, toute espèce d'artifice ou de manœuvre dont quelqu'un se sert pour en tromper un autre. Les diverses fraudes que nous avons considérées sont des dols positifs. Le dol constitue un vice du consentement de l'acheteur. L'article 1109 du Code Civil est formel : « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol ».

L'article 1116 du Code Civil fixe les conditions requises pour que le dol entraîne la nullité de la vente : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé ».

De même, le tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement en date du 26 Avril 1872, s'exprime ainsi : « Même au cas où certains vices, dont sont atteints des animaux domestiques ne sont pas reconnus comme rédhibitoires par la loi, la résolution du contrat doit être prononcée dans l'hypothèse ou le vendeur a usé pour parvenir à placer sa bête, de manœuvres dolosives, dans le but de dissimulation du mal dont l'animal était affecté ».

Donc deux conditions sont nécessaires d'après l'article 1116 du Code Civil :

a) — qu'il ait été commis par le vendeur,
b) — qu'il ait été la cause de la vente.

Mais, il en sous-entend une troisième : que le dol ait réussi, qu'il ait produit le résultat attendu par le vendeur, c'est-à-dire que les manœuvres pratiquées aient été suffisantes pour dissimuler le vice ou la maladie que le vendeur voulait cacher à l'acheteur.

La partie qui se prévaut du dol doit en établir l'existence conformément à la règle stipulée dans l'article 2268 du Code Civil, qui dispose que la bonne foi est toujours présumée dans les contrats, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. Cette preuve se fait par tous les moyens admis. L'article 1353 : « Les présomptions qui ne sont pas établies sont abandonnées à la lumière et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans le cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol », semble en contradiction avec l'article 1116, alinéa 2. Dans cet alinéa « Le dol ne se présume pas et doit être prouvé », ces mots signifient que le dol ne se suppose pas, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'en alléguer l'existence mais de le prouver. D'où il résulte que les présomptions graves, précises et concordantes sont admises pour prouver la fraude. L'acheteur qui demande la nullité de la vente pour chef de dol, doit faire la preuve que le défaut n'était pas apparent, qu'il était antérieur au contrat et que le vendeur n'en ignorait pas l'existence.

La résolution de la vente et des dommages-intérêts peuvent être demandés par l'acheteur, hors des vices spécifiés et des délais fixés par la loi du 2 Août 1884, lorsqu'il y a erreur, fraude ou dol. Dans ce cas, ce sont les règles prévues dans les articles 1108 à 1133 du Code Civil qui sont suivies.

La vente contractée par erreur, violence ou dol donne lieu à une action en nullité qui dure dix ans (Article 1134 du Code Civil). Ce délai a été consacré par un arrêt de la Cour de Caen en date du 20 Juin 1854 qui dispose que « l'action en nullité de vente n'est pas soumise aux délais prescrits par la loi du 20 Mai 1838 » (Les délais de la loi du 2 Août 1884 sont identiques). « La prescription de 10 ans est seule opposable ». Ce délai ne court dans le cas d'erreur ou de dol que du jour où ils ont été découverts (alinéa 3 de l'article 1304).

Dans les ventes viciées par l'erreur, la violence ou le dol, l'acheteur doit suivre les règles ordinaires de la procédure civile et non la procédure indiquée dans les articles 5, 7 et

8 de la loi du 2 Août 1884. Cette loi qui suppose le vendeur et l'acheteur de bonne foi n'est plus applicable dès que l'erreur, la fraude et le dol sont invoqués; ce sont les principes généraux du droit que l'acheteur devra suivre dans le litige avec son vendeur.

3. — **Action en dommages et intérêts.**

Le vendeur qui a eu recours à des manœuvres dolosives pour dissimuler le vice commet un délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, remplacé par l'article 1er de la loi du 1er Août 1905, aux termes duquel est puni de « l'emprisonnement pendant 3 mois au moins, un an au plus et d'une amende de Cent francs au moins, de Cinq mille francs au plus, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant ». (Arrêts de la Cour d'Amiens du 8 Octobre 1815 et de la Cour de Paris du 27 Novembre 1922; Arrêts de la Cour de Cassation du 29 Octobre 1937, du 16 Février 1928, du 15 Novembre 1934). L'acheteur peut, dans ce cas, saisir le juge correctionnel du litige soit par citation directe, soit par le dépôt d'une plainte. S'il veut intenter l'action en nullité et l'action correctionnelle, il n'a droit qu'à un délai de trois ans. (A. 638 du Code d'instruction criminelle).

Conclusion.

Lorsque le vice dissimulé par réticence ou par des manœuvres dolosives est réputé rédhibitoire par la loi du 2 Août 1884, il sera plus prudent, si les délais ne sont pas expirés, d'exercer l'action en garantie d'après cette loi. Cette façon d'agir sera plus simple et moins onéreuse.

Mais si le délai est écoulé, ou si l'acheteur veut des dommages-intérêts, on intentera une action fondée sur les articles 1108 à 1116 du Code Civil bien que la fraude et le dol soient difficiles à prouver.

Nous estimons, quant à nous, que l'acheteur a intérêt à appliquer la procédure de la loi du 2 Août 1884 étant donné que, en général, les fraudes sont aisément mises en évidence pendant les délais, ceci à condition bien entendu qu'il considère tout cheval acheté comme fraudé et qu'il fasse examiner son animal assez tôt par un vétérinaire.

CONCLUSION

Les vices rédhibitoires du cheval sont l'objet de nombreuses fraudes, plus ou moins heureuses, plus ou moins scientifiques, tant de la part du vendeur que de l'acheteur.

Nous avons vu que toutes sont faciles à déceler, à l'exception toutefois de la fraude par la thiosinamine chez le cheval emphysémateux. L'expert est donc à peu près certain de découvrir la fraude et de faire un diagnostic certain à condition d'agir avec attention et prudence. Le dol est malheureusement fort difficile à prouver, ce qui empêche de punir comme il se doit son auteur.

L'acheteur, victime d'un dol prouvé, qui s'en est aperçu pendant les délais de la loi du 2 Août 1884, a intérêt à intenter à la fois l'action rédhibitoire et l'action en dommages et intérêts. Si le dol n'est pas prouvé, l'action rédhibitoire peut seule être intentée. Si le délai est écoulé, et que le dol soit prouvé, l'action en nullité pour dol reste seule possible. Et, ce qui est exceptionnel, si le délai est passé et le dol non prouvé, l'acheteur est victime de sa crédulité.

Le vendeur que l'on a dupé n'a que l'action en nullité et l'action en dommages et intérêts.

Vu : *le Professeur de l'Ecole Vétérinaire,*
rapporteur :
E. DARRASPEN.

Vu : *le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,*
Pour le Directeur,
Le Professeur délégué,
E. DARRASPEN

Vu : *Le Président de Thèse :*
M. PLANQUES.

Vu : Le Doyen :
P. CALVET.

Vu et permis d'imprimer.
Toulouse, le 10 juillet 1948.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
DOTTIN

BIBLIOGRAPHIE

BORIES. — L'immobilité. Son expertise (Th. Toul. 1945).

BRION. — Précis de jurisprudence. (Vigot — 1944).

CADORET. — Des vices rédhibitoires et des maladies contagieuses.

CONTE-PLEINDOUX. — Jurisprudence commerciale vétérinaire. (Mistral — Cavaillon).

DEGAND. — Du cornage chronique au point de vue vice rédhibitoire (Thèse 1927).

DUPUY. — De la fluxion périodique, du cornage, de la pousse. 1829.

GALLIER (A.). — Traité des vices rédhibitoires (3° Edition).

GALISSET. — Nouveau traité des vices rédhibitoires. (2° Edition.

GODART-COZETTE. — Manuel des vices rédhibitoires (1923).

GREBOT. — L'Arsenic en médecine vétérinaire (Thèse 1926).

HUSNOT. — Les graminées.

LHOSTE. — Manuel de droit vétérinaire (1925).

LHOSTE. — Manuel de médecine légale vétérinaire (1924).

MOUSSU. — Précis de diagnostic. (Vigot — 1929).

MARCHADIER et GOUJON. — Toxicologie végétale indigène.

NICOLAS. — Maladies inflammatoires du tractus uvéal.

PINEAU. — Deux moyens de masquer l'emphysème (Thèse 1934).

PITIOT. — Le tic et son expertise (Thèse 1945).

SALADIN. — La fluxion périodique des yeux (Thèse 1928).

TROUCHE. — Traitement de l'emphysème (Thèse 1923).

UNGLAS. — Pousse et thiosinamine (Thèse 1924).

VION. — L'emphysème (Thèse 1925).

Table des Matières

Introduction. 9

La législation sur les vices rédhibitoires. 11

L'emphysème pulmonaire. 14

Le cornage chronique. 23

Le tic proprement dit. 26

L'immobilité. 28

La fluxion périodique des yeux. 30

Les boiteries intermittentes. 32

La procédure. 33

Conclusions. 37